

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaires BAUDET et DECRESSAC

#### Jugement No 1511

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes formées par M. Serge Baudet et M. Alain Decressac contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) le 1er juin 1993 et régularisées le 31 mars 1995, les écritures en réponse du CERN du 19 juillet 1995, les écritures en réplique des requérants du 8 décembre 1995 et les écritures en duplique de l'Organisation du 20 mars 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1510 (affaires Antoinet (No 2) et Cuenca-Pérez) de ce jour.

Les requérants sont tous deux pompiers principaux, membres du Groupe Secours et Feu du CERN.

Par lettres types du 3 mars 1993, qui constituent les décisions entreprises, le Directeur général confirma l'affectation des requérants en filière de carrière III dans le nouveau système d'avancement de carrière, dénommé MOAS (Merit-Oriented Advancement Scheme).

B. Les requérants renvoient aux arguments résumés, sous B, dans le jugement susmentionné pour soutenir que les pompiers devraient être classés en filière III. Ils en concluent que, en vertu du principe hiérarchique, ils devraient être classés en filière supérieure, soit la IV, et que les décisions les affectant en filière III sont illégales.

Ils réclament l'annulation des décisions attaquées, un dédommagement pour le préjudice moral subi, ainsi que le remboursement de leurs dépens.

C. Dans ses écritures en réponse, le CERN renvoie à son argumentation exposée, sous C, dans le jugement susmentionné. Ayant conclu que l'affectation des pompiers en filière II était correcte, il conteste l'allégation selon laquelle les requérants devraient être placés en filière IV en application du principe hiérarchique.

D. Dans leurs écritures en réplique, les requérants réitèrent leurs allégations et font valoir les mêmes observations sur le tort moral que celles qui figurent, sous D, dans le même jugement.

E. Dans ses écritures en duplique, le CERN maintient son argumentation.

CONSIDERE :

1. Les requérants sont pompiers principaux au Groupe Secours et Feu du CERN et contestent leur classement en filière de carrière III. Ils se réfèrent à la requête présentée par MM. Antoinet et Cuenca-Pérez qui fait l'objet du jugement 1510 de ce jour, en faisant valoir les mêmes moyens, mutatis mutandis, et en soutenant que, dès lors que les pompiers doivent être classés en filière de carrière III, le principe hiérarchique implique qu'ils soient eux-mêmes classés dans la filière supérieure, c'est-à-dire la filière IV.

2. Les requérants se bornant à demander une annulation par voie de conséquence et n'invoquant aucun autre argument tiré de l'illégalité de leur classement, le Tribunal ne peut que rejeter cette argumentation en conséquence du jugement 1510, auquel il renvoie les requérants.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas

Michel Gentot

Egli

A.B. Gardner